

Pôle Aménagement du Territoire
Service Gens du Voyage
Dossier suivi par Alban MARTIN
Tél. : 02.61.68.02.84

Notice du Projet

Opération d'aménagement d'un accès et d'une desserte interne Pour l'Aire de Grand Passage du Pays d'Ancenis

Le Pays d'Ancenis se situe entre Nantes et Angers.

La présente notice concerne un projet d'aménagement complémentaire aux abords et en l'intérieur de l'aire de grand passage du Pays d'Ancenis situé au lieu-dit du Frébois à Ancenis-Saint-Géréon au nord-ouest de la commune.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Loire-Atlantique (SDAHGV 44) pour la période 2018-2024 a prescrit le maintien d'une aire de grand passage sur le territoire du Pays d'Ancenis.

Les copilotes du schéma, Préfecture et Conseil Départemental de Loire-Atlantique, précisent que cet équipement s'inscrit dans l'offre d'aire de grand passage du département du fait de son emplacement sur la trajectoire des Grands Passages et répond au besoin des déplacements de groupes de grand passage.

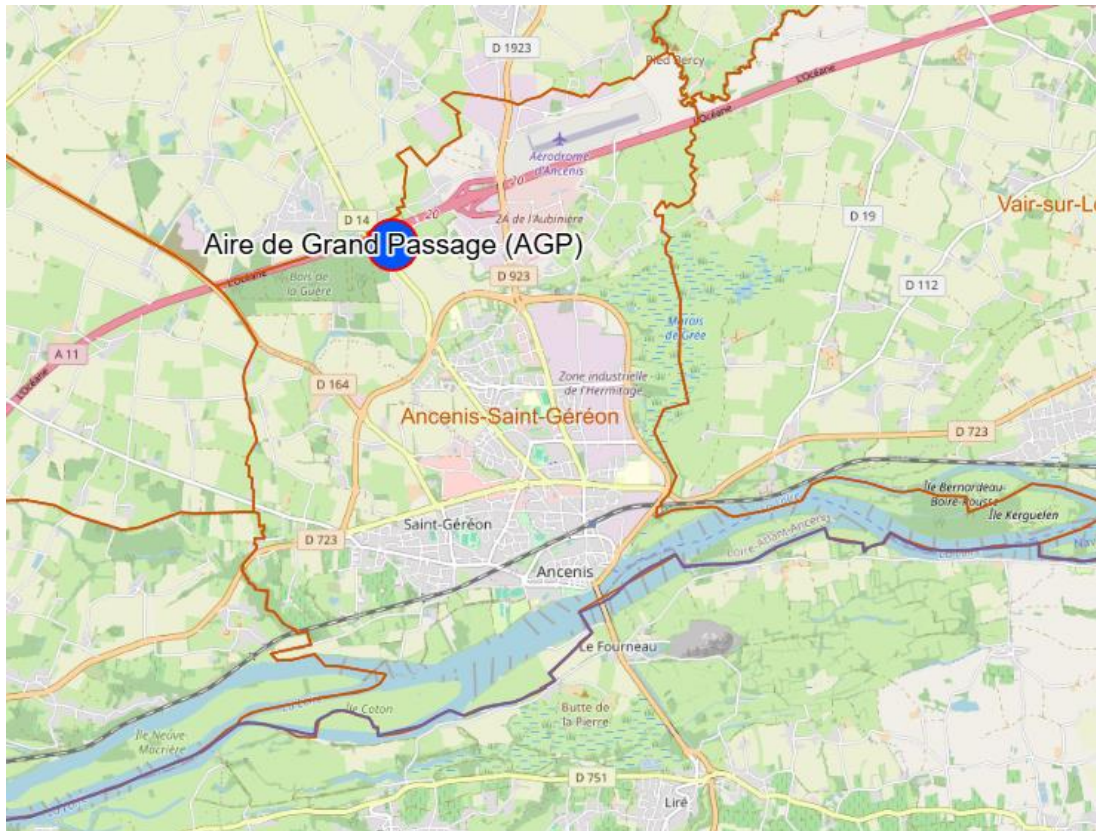
La COMPA est propriétaire de la parcelle ZH55 à Ancenis-Saint Géréon. L'aire de grand passage a été mise à disposition à partir de 2023.

En terme de fonctionnement, les déplacements et l'utilisation des aires sont saisonniers et se situent entre le mois de mai à octobre de chaque année. Les déplacements sont coordonnés par la préfecture dans le courant du 1er trimestre de l'année. A titre dérogatoire, l'EPCI peut accorder un passage en contact direct.

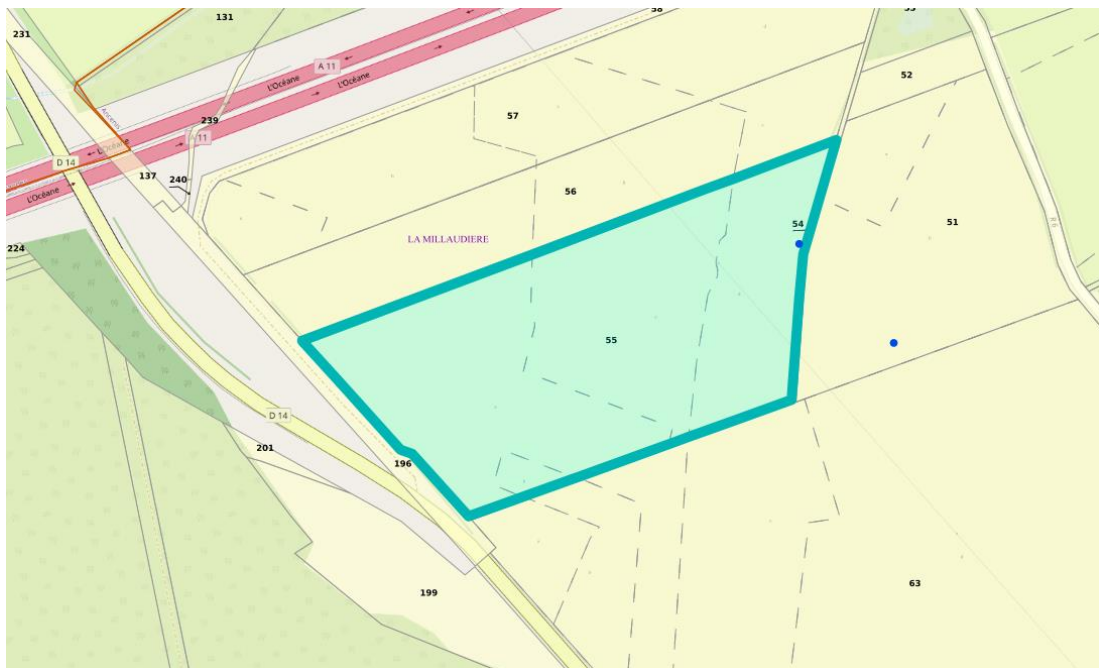
La présente notice porte sur les aménagements projetés par la Communauté de communes suite au retour d'expérience des deux années de fonctionnement et afin d'améliorer l'accès et la répartition des caravanes sur le site. Le projet consiste à intervenir sur l'accès, réaliser une desserte interne, installer des équipements pour la collecte des déchets (liquides et solide) et paysager le site.

L'examen cas par cas est sollicité en application de l'article R122-2 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 6a.

I. La situation du projet



Le projet porte sur la parcelles ZH 55.



Le projet d'aménagement d'un accès routier, d'un cheminement perméable destiné à la desserte interne d'accès porte sur environ 2 255 m² dont 2045m² en voie perméable et vise à desservir l'ensemble de la parcelle de sorte à ce qu'elle soit carrossable pour des caravanes ou des véhicules tracteurs.

1) Contexte

a. Compétences de la COMPA

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dites loi NOTRe attribue depuis 2018 la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ces derniers sont notamment compétents pour la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) instauré par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Le SDAHGV du Département de Loire Atlantique pour la période 2018-2024, établit le programme d'aménagement pour le Pays d'Ancenis. L'élaboration et l'approbation de ce document se fait par le Président du Département et le représentant de l'Etat dans le département après l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

b. Etat des lieux des équipements destinés aux gens du voyage

Dans le cadre de sa prise de compétence, en 2018, la COMPA assure la gestion d'une aire permanente d'accueil à Ancenis-Saint-Géréon réalisée en 2007 soit 10 emplacements.

Le SDAHGV pour la période 2018-2024, liste les équipements à déployer sur le périmètre du Pays d'Ancenis notamment :

- Maintenir une aire de grands passages

Le SDAHGV fait actuellement d'objet d'une révision pour la période 2025-2031. Le projet actuellement en consultation précise de nouveau le besoin à couvrir pour les années à venir et confirme la nécessité de maintenir une aire de grands passages.

c. Présentation de l'Aire de Grand Passage

Une aire de grand passage (AGP) est destinée à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels (cf 3° du II de l'article 1^{er} de la [loi n°2000-614 du 5 juillet 2000](#)). Elle offre des services de base comme l'accès à l'eau potable, l'électricité, des sanitaires et la gestion des déchets, mais propose moins de confort que les aires d'accueil permanentes.

L'Aire de Grand passage du Pays d'Ancenis se situe à Ancenis-Saint-Géréon au Nord-Ouest de la commune en direction de la commune de Mésanger. Le site se trouve à un emplacement desservi par les infrastructures (A11, D14, rocade), il est visible depuis l'autoroute A11 et depuis la D14 tout en étant relativement éloigné des habitations et des zones d'activités situées au nord de l'agglomération.

d. Conditions règlementaires d'aménagement

L'aménagement et l'équipement de l'aire de grand passage pour les grands groupes ou les groupes familiaux doivent leur permettre de séjourner, pour des durées brèves (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions décentes. Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage précise dans l'article 2 l'aménagement d'un tel équipement :

1. d'un sol stabilisé restant porteur et carrossable en cas d'intempéries et d'une pente maximale de 2 %.
2. d'un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'organisation

des secours et une desserte interne. Une largeur de 6 à 8 m est recommandée. Le terrain et ses installations répondent aux prescriptions de sécurité et de protection contre l'incendie et ne présentent pas de danger immédiat.

3. d'une surface recommandée est de 4 ha pour l'accueil des grands groupes et de 1 hectare en moyenne pour l'accueil des groupes familiaux de préférence enherbée
4. d'une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
5. d'une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 KVA triphasé. La répartition de l'électricité en aval du point de livraison relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;
6. d'un éclairage public ;
7. d'un dispositif de recueil des eaux usées ; d'un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
8. d'une installation de bennes à ordures sur l'aire ou à sa proximité immédiate pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au minimum une fois par semaine pendant la période d'occupation.

Les voyageurs doivent aussi se conformer au tri des déchets sur site. Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie doit être prévu.

e. Le projet d'implantation

La COMPA a acquis en 2022 un bien sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon en vue de réaliser une Aire de grands Passages adaptée et pérenne pour un accueil de 200 caravanes maximum conformément au SDAHGV 2018-2024.

Dans une première phase, l'aménagement de l'aire a été réalisé par une viabilisation du site consistant dans le raccordement en eau et en électricité pour une ouverture en 2023.

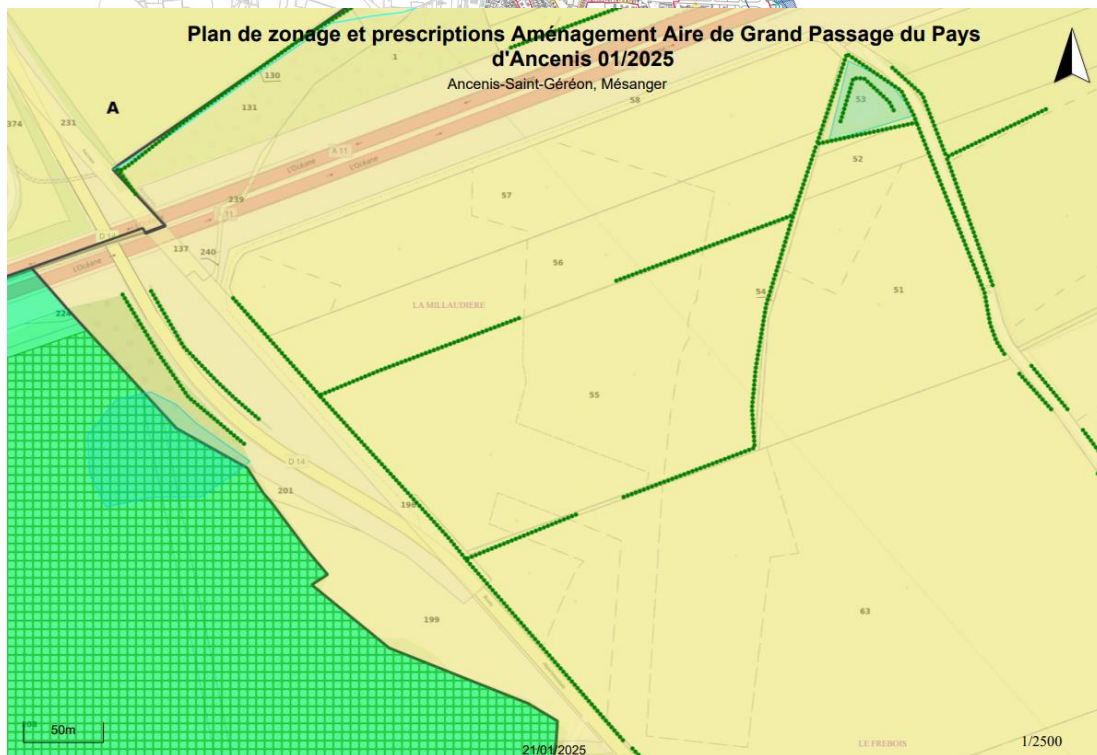
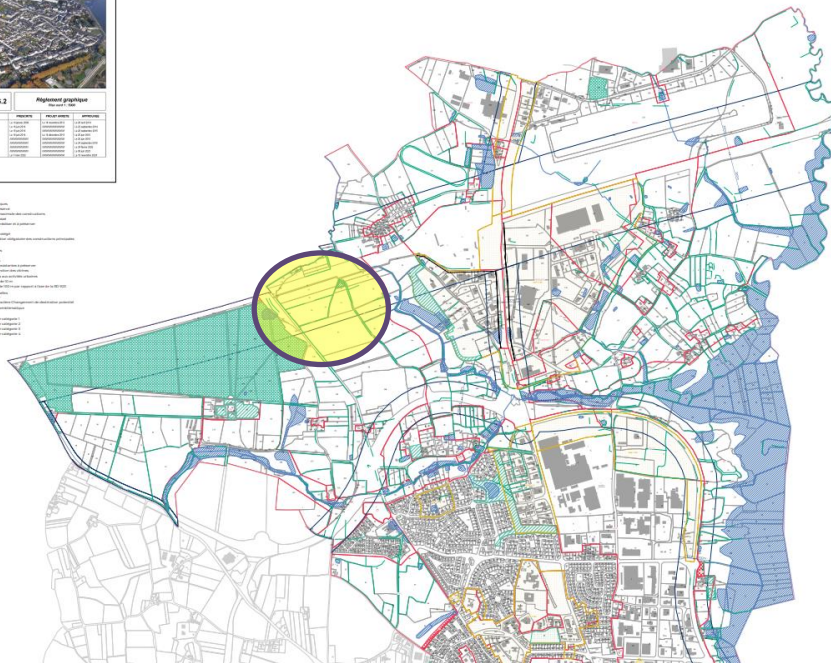
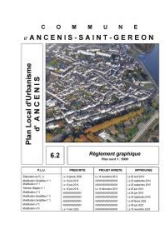
L'usage montre que des aménagements complémentaires sont nécessaires pour permettre d'améliorer :

- la circulation et l'installation des véhicules roulants sur le site,
- l'organisation des stationnements et une meilleure répartition sur la parcelle
- les conditions de collecte des déchets (liquide et solide)
- l'ombrage du site.

2) La situation et les prescriptions

a. Le zonage et les prescriptions (Annexe 1)

La parcelle du projet se situe au cœur d'une zone A permettant les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestières dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. Conformément au règlement graphique du PLU, plusieurs haies sont protégées sur le site dont les linéaires figurant sur le plan ci-dessous.



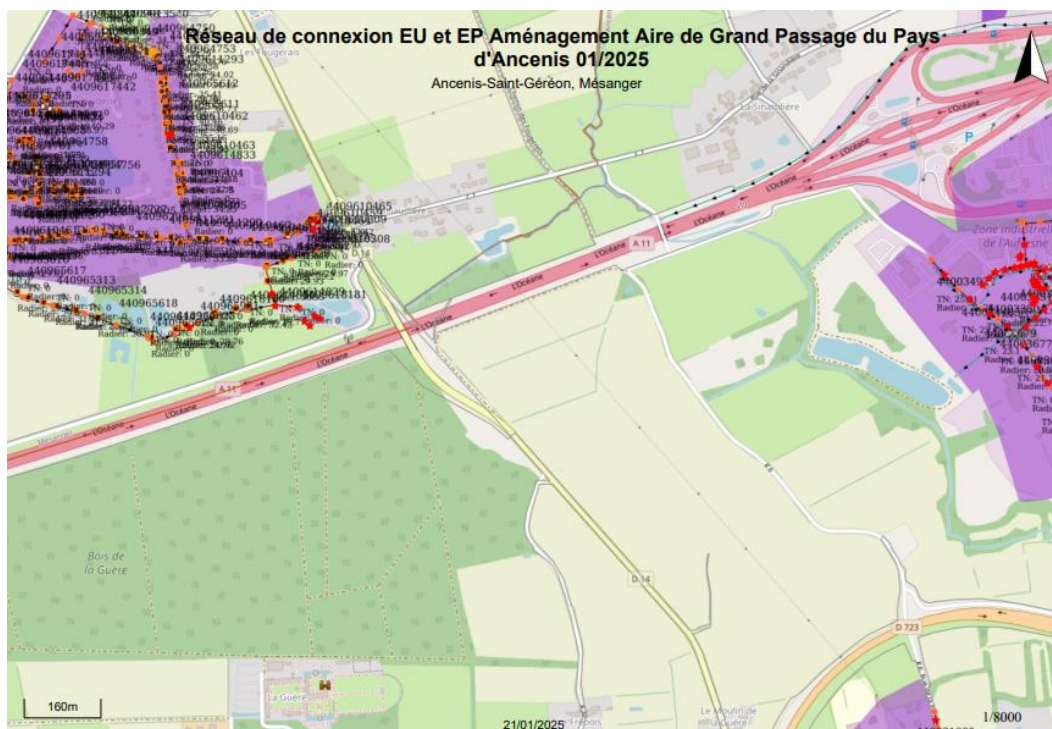
b. Réseau hydrographique (Annexe 2)



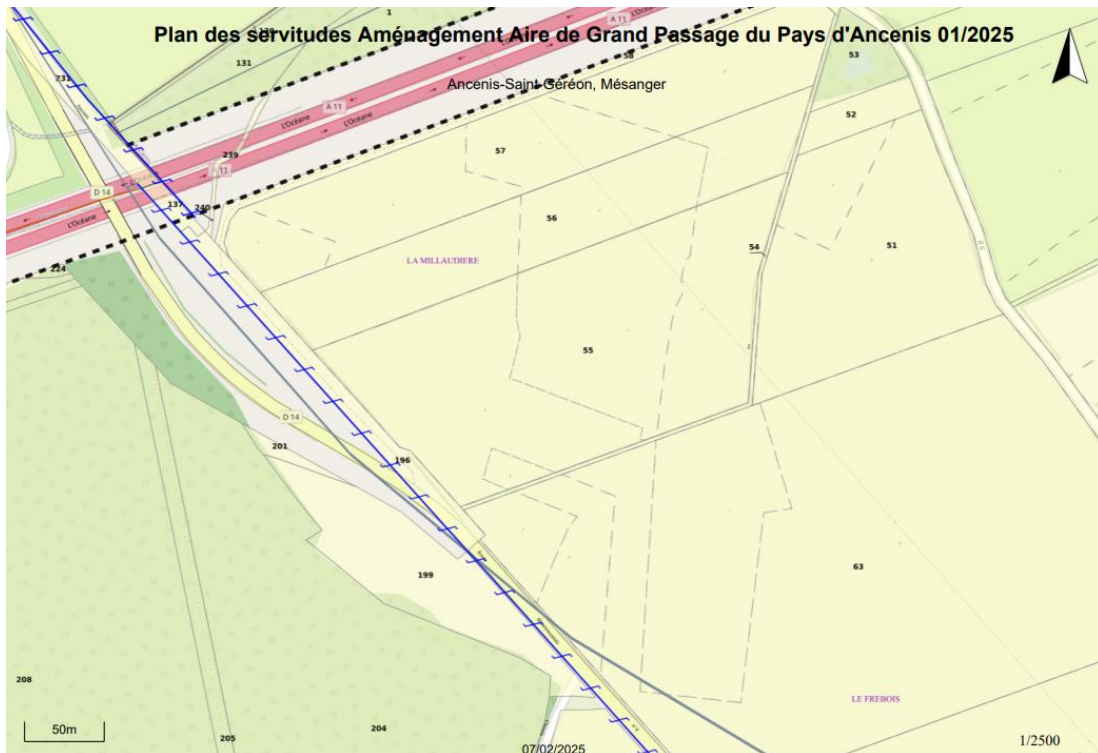
La parcelle ZH55 ne dispose d'aucun réseau hydrographique à proximité directe.

c. Les réseaux de connexion Réseau EU et EP (Annexe 3)

La parcelle ZH55 ne dispose d'aucun réseau EU ou EP à proximité. Il n'est pas soumis au zonage SPANC et il n'est pas prévu de système d'assainissement sur le projet.



d. Les servitudes (Annexe 4)



3 servitudes sont identifiées :

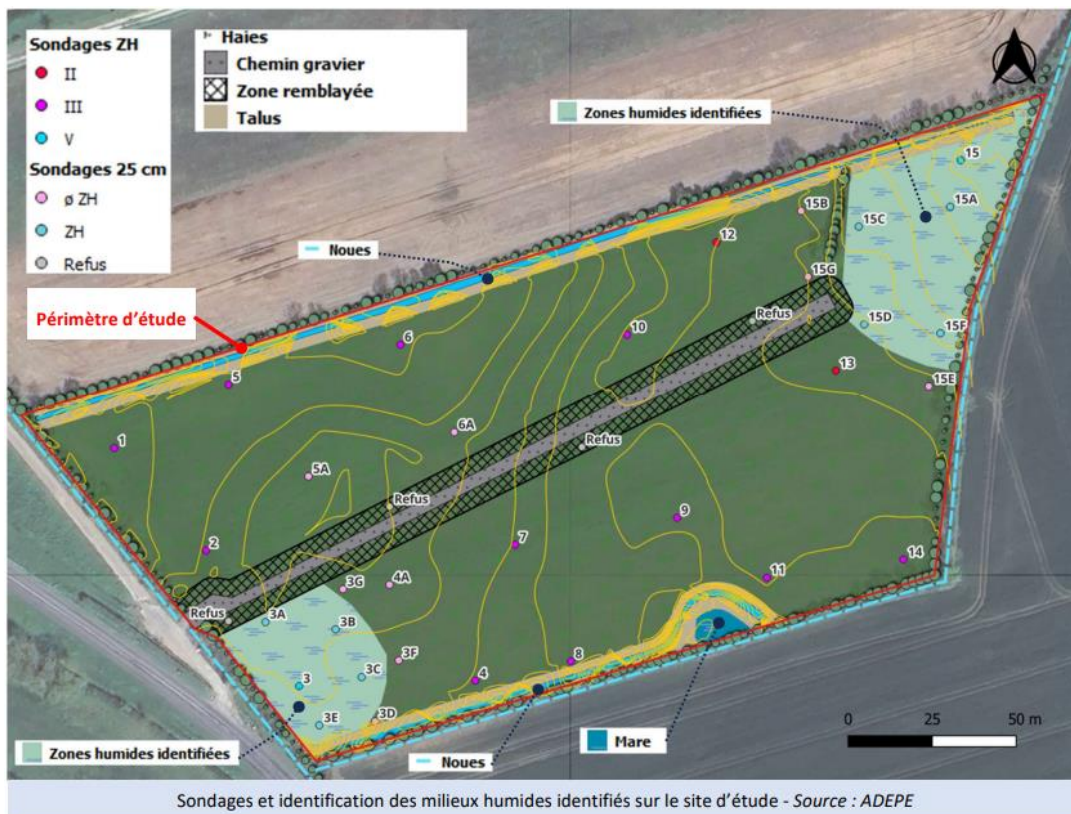
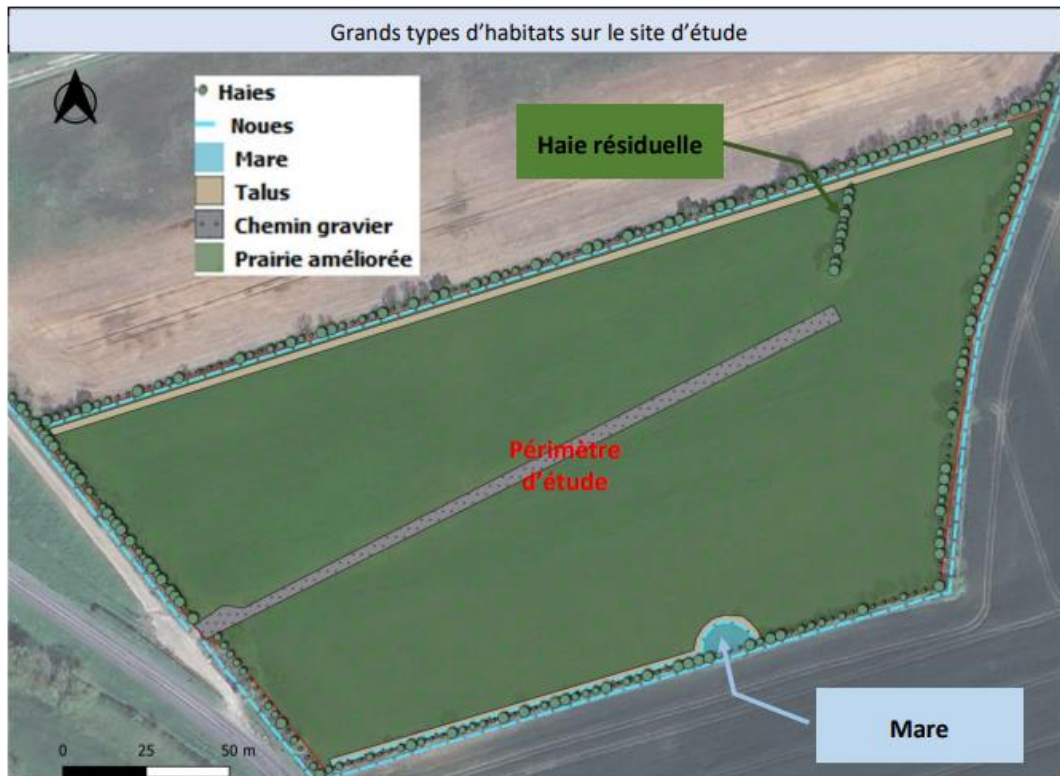
- Servitude aéronautique de dégagement (T5)
- Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération (EL11)
- Servitude attachée aux réseaux de télécommunications (PT3)

3) La présence de zones humides

Une expertise zone humide a été rendue par le cabinet ADEPE en novembre 2024 portant sur un diagnostic réglementaire des ZONES HUMIDES.

a) Le diagnostic zones humides

Dans le cadre du projet, le diagnostic zones humides consistant à définir les enjeux réglementaires soulevés par l'aménagement de la parcelle ZH55 sur un périmètre d'étude de 31 660 m².



L'étude environnementale menée par le bureau d'étude ADAPE mandaté par la communauté de Communes du Pays d'Ancenis établit que le site présente deux zones humides sur un périmètre partiellement couvert par le projet d'aménagement :

- Au Nord-Est de la parcelle (2700 m²)
- Au Sud-Ouest (1500 m²)

- D'autres zones ou milieux humides ont été inventoriées sur le site. En partie Sud, une mare d'environ 120 m² est identifiée, elle sera à préserver. En frange Nord et Sud, des noues d'infiltration en eau lors du passage de terrain sont aussi des milieux humides identifiés lors du passage de terrain, elles font une surface d'environ 800 m².

Conformément à l'arrêté du 24 Juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009, l'étude a identifié la présence de deux zones humides séparées couvrant une emprise totale de 4200 m² (critère pédologique).

b) La prise en compte des résultats du diagnostic zones humides : évolution du projet pour éviter les zones humides identifiées.

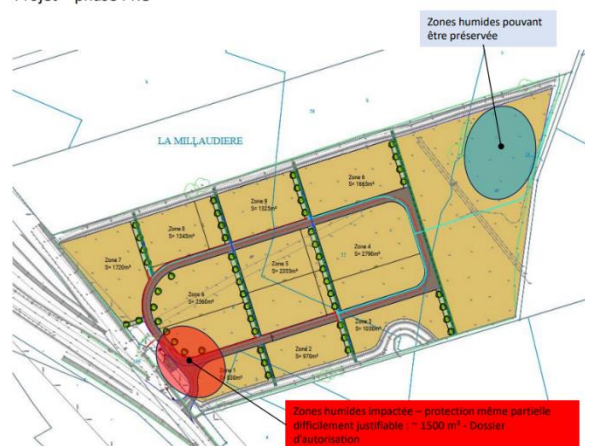
Au stade faisabilité et programmation, le projet initial d'aménagement de l'accès à la plateforme a été réalisé par le bureau d'étude 2 LM. Il prévoyait le déplacement de l'accès du site au véhicule et la desserte interne de la parcelle. La plantation de haies jalonnant le site afin de créer des zones d'ombrage et de subdiviser le site pour en faciliter l'organisation.



L'étude Zone humide réalisée par ADEPE a mené à une modification du projet. Au regard de la surface impactée par les zones humides d'une part, du caractère léger des infrastructures nécessaires pour assurer l'accueil du public d'autre part et du caractère temporaire de son usage, le bureau d'étude émet trois hypothèses selon la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) :

- **Compenser** : L'aménagement de la voie d'accès imperméabilisée impacterait la zone humide sur la totalité des 1500 m²

Projet – phase PRO



- **Réduire** : L'aménagement de la voie d'accès imperméabilisée pourrait impacter partiellement la zone humide à plus de 1500 m² en contournant par le sud.

Mesures de réduction - si rendue nécessaire pour cause sécuritaire



- **Eviter** : cette hypothèse permettrait la conservation des milieux humides en évitant l'aménagement initial, en conservant l'aménagement de l'entrée existante.

Mesures d'évitement – à privilégier



4) Le projet

La projet d'aménagement consiste en l'aménagement d'une voie d'accès routier imperméabilisé sur une distance de 30 ml pour une emprise de 175 m² destiné aux entrées et sorties depuis ou vers la D14. Le projet prévoit ensuite un cheminement perméable privé destiné à la desserte interne de 400 ml pour une emprise de 2000 m², d'un dispositif de récupération des eaux usées, de l'aménagement de point d'eau et électricité et de l'installation d'un éclairage public à l'entrée du site.



a) Les dimensions du projet

La voirie créée en mélange terre/pierre représente 400ml pour 2000m² ainsi que 32m² de dalle béton pour le conteneur OM.

b) Les travaux nécessaires pour la réalisation de l'équipement

Le profilage des zones de stationnement sera réalisé par un tracteur avec semoir. L'entretien sur les deux secteurs identifiés comme zones humides sera effectué par un simple fauchage.

Le chemin de circulation fera l'objet d'un décaissement de terre végétale sur 30cm, et sera composé d'une couche de forme en GNT 0/80 sur 30cm d'épaisseur, et de mélange terre/pierre sur 20cm.

Le chemin d'accès consistera en un décaissement de terre végétale sur 30cm, et sera composé d'une couche de forme en GNT 0/80 sur 30cm d'épaisseur, et mise en œuvre d'enrobé BBSG 0/10 sur 6cm.

Pour améliorer la visibilité notamment en sortie de l'aire pour emprunter la D14, une haie de laurier non protégée (cf photo ci-dessous) sera supprimée sur 50 ml et 3 arbres devront être abattus ou simplement élagués (en vert sur le plan ci-contre).

La plateforme pour installation de la benne est composée d'une dalle béton balayée sur 18cm d'épaisseur, en 8 m par 4 m (32m²).

L'installation des cuves consistera en un terrassement avec blindage pour limiter les tassements (talutage en cas de dernier recours), mise en œuvre d'une couche de réglage en fond de fouille, pose de la cuve, remblaiement en GNT 0/20, et finition en mélange terre-pierre.

La plantation des arbres respectera la liste des essences annexée et devra faire l'objet de 50% de plants labellisés 'végétal local'.

